MOTION N^O 3 (suite)

De plus, des douzaines de familles indiennes des Maritimes descendent d'individus qui n'ont jamais été inscrits. Comme on l'a vu lors des dépositions des témoins du CNAC qui ont comparu devant le Comité permanent de la Chambre des communes, l'effet cumulatif a été la création de plusieurs familles comprenant un père indien tombant dans la catégorie des "jamais inscrits", une mère indienne qui a perdu son inscription et qui sera réintégrée dans son droit, et des enfants inscrits ou non inscrits selon que leur mère l'était ou non. Les conséquences deviennent de plus en plus absurdes au fur et à mesure que la famille grandit, certaines d'entre elles représentant jusqu'à quatre types d'inscriptions en vertu de la Loi, et chaque type ayant ses propres droits, avantages et capacités de transmettre son droit à l'inscription.

Motifs de la modification proposée

La modification créerait une Commission de l'inscription, représentative de la communauté indienne, qui serait chargée d'enquêter et de conférer l'admissibilité aux Indiens qui n'ont jamais été inscrits, mais qui autrement auraient eu droit de l'être.